

Pour fournir à Madame veuve Louis BENTAYOU et Melle Fabienne BENTAYOU le montant de leurs droits dans la masse à partager, il leur est attribué par leurs co-partageants, ce que Madame veuve Louis BENTAYOU accepte tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de sa fille :

- La somme de.....	<u>64.350 F</u>
à recevoir à titre de soulte de Monsieur Pierre BENTAYOU à concurrence de 18.700 Frs et de Monsieur André BENTAYOU à concurrence de 45.650 Frs égale au montant de leurs droits.	

PAIEMENT DES SOULTES

Madame veuve Paul BENTAYOU reconnaît avoir reçu de Monsieur Pierre BENTAYOU dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Etude la somme de 4.950 frs et lui en consent bonne et valable quittance.

Madame veuve Louis BENTAYOU nom et ès-nom reconnaît avoir reçu de Monsieur Pierre BENTAYOU la somme de 18.700 F dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Etude et de Monsieur André BENTAYOU la somme de 45.650 Frs dès avant ce jour et en dehors de la comptabilité de l'Etude et desquelles sommes elle en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

RECTIFICATIF

Les parties aux présentes déclarent que c'est-à-tort et par erreur si dans l'acte de licitation par Madame veuve Paul BENTAYOU, Messieurs Louis BENTAYOU et André Bernard BENTAYOU, tous susnommés au profit de Monsieur Jean Pierre BENTAYOU, susnommé, reçu par Me Jacques VAUR, notaire à TOURNAY les deux et neuf mars mil neuf cent soixante huit publié au bureau des Hypothèques de TARBES le vingt cinq avril mil neuf cent soixante huit, volume 4265 numéro 35, Monsieur André Bernard Jean BENTAYOU comparant aux présentes a été prénommé seulement "André Bernard" alors que ses véritables prénoms sont "André Bernard Jean" ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de naissance délivré par la Mairie de LUC le vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt onze, demeuré ci-joint et annexé après mention.

En conséquence les parties requièrent Monsieur le Conservateur du bureau des Hypothèques de TARBES de rectifier les documents de publicité foncière détenus par ledit bureau dans le sens des déclarations qui précèdent de manière à mettre en concordance le fichier immobilier avec lesdites déclarations.

6ème page

HRB

PB

AD

PB